

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-88

Séance du 19 Décembre 2017

Date Convocation : 11/12/2017

Date Affichage : 11/12/2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mrs CHALVIDAN Henri, Maire, Mr MATHIEU Francis, Mme SUGIER Nadia, Mr PERCETTI Jérôme, Adjoint ; Mr PLATON Philippe, Mme VOLPILLIERE Raymonde, Mme PELATAN Nicole, Mr BOSCHET Marc.

Absents ayant donné procuration : Mr CORBALAN Didier a donné procuration à Mr PLATON Philippe, Mr d'ORIVAL Jean-Marc a donné procuration à Mr CHALVIDAN Henri, Mme ADAM Agnès a donné procuration à Mr PERCETTI Jérôme, Mme CHURLY Jane a donné procuration à Mme PELATAN Nicole, Mr HOURS Henri a donné procuration à Mr BOSCHET Marc

Secrétaire de séance : Mme Raymonde VOLPILLIERE

Objet de la délibération : Prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Robiac-Rochessadoules

A la demande de Monsieur le Maire, Mr MATHIEU Francis, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme résumé les travaux et réflexions menées par la Commission municipale dédiée au développement durable de la Commune à propos de l'aménagement pluriel, équilibré et durable du territoire communal.

Mr le 1^{er} Adjoint explique que la Commune est dotée d'une Carte Communale depuis 2005 et, qu'aujourd'hui, celle-ci devrait être mise en conformité avec les lois et règlements intervenus depuis (SCOT, PPRI communal,...). Par ailleurs, il indique que les limites réglementaires de cette Carte Communale et, par nature, son absence de prospective nuisent aux projets d'aménagement et de développement durable de la Commune. De plus, il précise qu'en adhérant à la Charte du Parc national des Cévennes, la Commune s'est engagée à établir un document d'urbanisme compatible avec cette Charte. Il ajoute que l'Agenda 21 de la commune (achevé en juin 2016 après 1 an de concertation avec la population) prévoit l'élaboration d'un PLU pour le territoire communal (Axe stratégique 2 « Préserver et Valoriser » / Action B3). Enfin, il rappelle les deux récentes réunions de travail avec des représentants du Conseil départemental et de la DDTM du Gard (Service Urbanisme – Aménagement du territoire) au sujet du document d'urbanisme le plus efficient pour la Commune qui, toutes deux, ont conclu à l'intérêt d'un PLU.

Reprenant l'ensemble des réflexions menées depuis plus de deux ans dans le cadre des démarches citées ci-dessus et considérant les évolutions du code de l'urbanisme (Loi ALUR notamment), Mr le 1^{er} Adjoint déroule ensuite les principales raisons justifiant l'élaboration d'un projet de PLU qui fixera les orientations et objectifs en matière d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire communal afin de :

- Favoriser un développement équilibré et maîtrisé (en qualité et quantité) ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, l'étalement urbain (respectueux d'un cadre de vie harmonieux) et l'évolution démographique ;
- Prendre en compte les besoins liés aux équipements collectifs futurs ;

- Prendre en compte la gestion de l'après mine (friches industrielles, ruisseaux couverts et autres ouvrages miniers,...)
- Préserver et valoriser la ressource en eau, les espaces naturels et les espaces boisés / Développer l'activité agricole (raisonnée, bio) / Gérer les déchets ;
- Organiser les déplacements (dans et vers l'extérieur de la Commune) ;
- Veiller au maintien du lien social, des services, du commerce, de l'artisanat,...
- Assurer la protection et la valorisation des patrimoines (architectural, industriel, paysager,...) notamment en développant le tourisme culturel ;
- Etre en compatibilité avec le SCOT du Pays Cévennes et la Charte du Parc national des Cévennes.

Mr le 1^{er} Adjoint explique ensuite les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU : la prescription, l'instruction, l'adoption, l'enquête publique et l'approbation. Il précise aussi qu'une Evaluation Environnementale concernant l'ensemble du territoire communal sera nécessaire étant donné que la Cèze et ses rives (sur environ 2 km en limite N-E de la Commune de Robiac-Rochessadoules) appartiennent au site Natura 2000 « Hautes Vallées de la Cèze et du Luech ».

Enfin, il explique la démarche « PLU GARD DURABLE » qui consiste en une concertation citoyenne renforcée selon une méthode participative avec les acteurs institutionnels et socio-économiques ainsi qu'avec les habitants de la Commune. Il précise que les Communes qui adoptent cette démarche bénéficient du soutien, notamment logistique, du Conseil départemental et du Parc national des Cévennes.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire,

vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-11 et L.300-2 conformes à la loi ALUR (n°366-2014 du 24 mars 2014),

- Souligne, à son tour, l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'élaborer un PLU afin de doter celle-ci de règles d'urbanisme conformes à la législation et adaptées au contexte communal actuel ainsi que de mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'ensemble du territoire communal.
- Synthétise les objectifs poursuivis par la municipalité conformes aux conclusions de la Commission communale « développement durable » ci-dessus exposés :
 - Elaborer un projet d'AMENAGEMENT sur l'ensemble du territoire communal compatible avec les orientations de la Charte du Parc National des Cévennes et celles du SCOT du Pays Cévennes ;
 - Disposer d'un outil permettant de maîtriser le DEVELOPPEMENT de la commune, notamment en ce qui concerne l'habitat, les espaces publics et la maîtrise du foncier, la voirie, les réseaux, les services, les transports, l'artisanat, le commerce, le tourisme, l'agriculture, la forêt, la gestion des déchets,...
 - Assurer la PRESERVATION des milieux naturels, de la ressource en eau et des patrimoines (architectural, paysager,...).
- Précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal au plus tard deux mois avant que celui-ci ne se prononce sur l'arrêt de projet du PLU.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Considérant qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un PLU sur tout le territoire communal conformément aux articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2-1 du Code de l'urbanisme ;

DECIDE :

- 1°) de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme ;
- 2°) de préciser que les objectifs poursuivis par la prescription d'un PLU sont :
 - d'élaborer un projet d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal compatible avec les orientations de la Charte du Parc National des Cévennes et celles du SCOT du Pays Cévennes ;
 - de disposer d'un outil permettant de maîtriser le développement de la commune, notamment en ce qui concerne l'habitat, les espaces publics et la maîtrise du foncier, la voirie, les réseaux, les services, les transports, l'artisanat, le commerce, le tourisme, l'agriculture, la forêt, la gestion des déchets,... ;
 - d'assurer la préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des patrimoines (architectural, paysager,...) ;
- 3°) de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU les habitants, les associations de la commune et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Ces modalités sont les suivantes :
 - Information de la population par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur les lieux habituels d'affichage, par voie de presse, via le site internet de la commune (<http://www.mairierobiacrochessadoule.com>) ainsi que via le Journal municipal et les Flash-Infos municipaux ;
 - Mise à disposition d'éléments se rapportant aux objectifs communaux (documents, plans, études,...) avec la possibilité de consigner observations et suggestions sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie principale (Rochessadoule) ;
 - Concertation citoyenne renforcée avec un panel représentatif des habitants de la Commune selon la méthode participative du label PLU GARD DURABLE.
 - Rencontre, sur rendez-vous, avec Mr le Maire ou avec Mr le 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme ;
 - Organisation de réunions publiques au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
 - Des permanences seront tenues en Mairie par Mr le Maire et par Mr le 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme au cours du mois précédent l'arrêté du projet de PLU par le Conseil municipal.
- 4°) d'élaborer le PLU, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, en collaboration avec l'EPCI « De Cèze-Cévennes » dont la Commune est membre ;
- 5°) de mandater Mr le Maire afin qu'il consulte, à leur demande pendant la durée de l'élaboration du PLU, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires des communes riveraines et le président de l'intercommunalité riveraine ;
- 6°) de demander à ce que les Services de l'Etat concernés soient associés à l'élaboration du PLU ;
- 7°) de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les Services de la DDTM du Gard soient mis gratuitement à disposition de la Commune pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin pendant la durée de l'élaboration du PLU ;
- 8°) de solliciter l'Etat, toujours en vertu de l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses afférentes à la réalisation des études et divers documents nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 9°) de solliciter l'aide financière du Conseil départemental du Gard et son appui logistique (Service Aménagement du Territoire) dans le cadre de la démarche « PLU GARD DURABLE » ;

- 10°) de solliciter l'aide financière et logistique du Parc national des Cévennes ;
- 11°) de lancer un appel à candidatures (au vu d'un cahier des charges précis), auprès des bureaux d'études spécialisés, pour l'élaboration du PLU de la Commune et de confier à celui qui sera retenu les études et prestations nécessaires à l'élaboration du PLU de la Commune ;
- 12°) d'inscrire au budget des exercices concernés, en section d'investissement, les crédits dédiés aux dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU de la Commune qui ainsi donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA ;
- 13°) de donner délégation à Mr le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service et, d'une façon générale, tout document nécessaires à l'élaboration du PLU de la Commune ainsi que d'effectuer toutes les démarches afférentes à la conception de celui-ci.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Mr le Préfet du Gard ;
- Mme la Présidente du Conseil régional ;
- Mr le Président du Conseil départemental ;
- MM. les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie du Gard, de la Chambre d'agriculture du Gard et de la Chambre de métiers du Gard ;
- Mr le Président de l'EPCI de Céze-Cévennes ;
- Mr le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Mr le Président du Parc national des Cévennes ;
- Mr le Président de l'EP chargé du suivi du SCOT du Pays Cévennes.

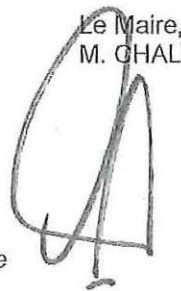
Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de la réception en Sous-préfecture et de la réalisation des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Et ont les délibérants signé au registre

Le Maire,
M. CHALVIDAN Henri



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le